



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014181-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 30 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire valant agrément de collecte de Pneumatiques Usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy- de- Dôme, et de tri et de regroupement de ces Pneumatiques Usagés par la société PROCAR RECYGOM, commune de Joze.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral complémentaire valant
agrément de collecte de Pneumatiques
Usagés dans les départements de l'Allier, de
la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme, et
de tri et de regroupement de ces
Pneumatiques Usagés par la société
PROCAR RECYGOM, commune de Joze.

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV, articles R.515.37, R.541-49 et suivants, R.543-137 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société RECYGOM FRANCE à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze et donnant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la Commune de Joze ;

Vu la déclaration du 2 août 2010 par laquelle la Société PROCAR RECYGOM déclare avoir repris l'exploitation des installations sus-dites et le récépissé de changement d'exploitant du 15 octobre 2010 du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 18 février 2014 par la société PROCAR RECYGOM, en vue de poursuivre le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme et leur tri et regroupement sur la plate-forme de Joze ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Allier en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Creuse en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire en date du 8 avril 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis en date du 3 juin 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour le ramassage dans les départements de l'Allier, de la Creuse et de la Loire est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé Les Bordes 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur la plate-forme qu'elle exploite en ZI Les Bordes à Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, jusqu'au 27 mai 2019.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du Chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« CHAPITRE 8.5 AGRÉMENTS PNEUMATIQUES USAGÉS

Article 8.5.1 Collecte, tri et regroupement des pneumatiques

Article 8.5.1.1 Collecte des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements et chez les détenteurs suivants :

- départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme : cet agrément est valable jusqu'au 27 mai 2019 ;
- départements du Cantal et de la Haute-Loire : cet agrément est valable jusqu'au 6 janvier 2016 ;
- centres NORAUTO de la Société MOBIVIA GROUPE des départements du Cher et du Loiret : cet agrément est valable jusqu'au 4 octobre 2017 ;
- département de la Corrèze : cet agrément est valable jusqu'au 29 janvier 2019.

Article 8.5.1.2 Tri et regroupement des pneumatiques

La société PROCAR RECYGOM est agréée pour effectuer le tri et le regroupement des pneumatiques usagés collectés sur sa plate-forme située au lieudit « Les Bordes », RD 1093, Commune de Joze, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Cet agrément est valable jusqu'au 28 mai 2019.

Article 8.5.1.3 Dispositions communes

8.5.1.3.1 La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

8.5.1.3.2 La société PROCAR RECYGOM est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges rappelé en ANNEXE 1 et en ANNEXE 2 du présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

8.5.1.3.3 La société PROCAR RECYGOM doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

8.5.1.3.4 La société PROCAR RECYGOM doit aviser dans les meilleurs délais Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers par l'exécution des opérations de collecte.

8.5.1.3.5 Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, la société PROCAR RECYGOM transmet trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8.5.2 Broyage des pneumatiques

8.5.1.1 La société PROCAR RECYGOM est agréée pour effectuer le broyage de pneumatiques usagés sur la plate-forme qu'elle exploite au lieudit « Les Bordes », RD 1093, Commune de JOZE.

8.5.1.2 Origine et type des pneumatiques usagés traités : tous pneumatiques en provenance des producteurs visés dans les arrêtés préfectoraux d'agrément.

8.5.1.3 Quantités maximales admises

Les quantités maximales admises de pneumatiques usagées tous types confondus sur le site de la société RECYGOM sont de 18 000 tonnes par an.

Les pneumatiques usagés sont livrés avec tous les éléments nécessaires pour assurer leur traçabilité (identification du client, du transporteur, du véhicule, des pneumatiques....)

8.5.1.4 Conditions d'élimination des pneumatiques usagés : Les opérations de traitement sont effectuées par cisailage des pneumatiques usagés et conformément aux dispositions du présent arrêté.

8.5.1.5 La société PROCAR RECYGOM communiquera au préfet du Puy de Dôme et au délégué de l'ADEME au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type, ainsi que, le cas échéant le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type,
- le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

3.2 Exécution et ampliation

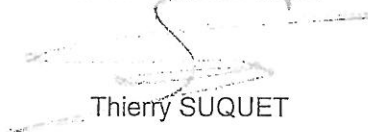
Copie en sera adressée aux :

- Préfets des départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Directeur Régional de l'Economie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET